



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations**

**Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement**

**Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

**Société Les Volailles de Blancafort**

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-208  
mettant en demeure la Société Les Volailles de Blancafort de régulariser la situation des  
équipements sous pression frigorifiques qu'elle exploite dans son établissement situé  
Petite Route d'Argent sur le territoire de la commune de Blancafort**

La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

1. La déclaration de mise en service ;
2. Le contrôle de mise en service ;
3. **L'inspection périodique ;**
4. **La requalification périodique ou le contrôle périodique ;**
5. Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**VU** l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;

**VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

**VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 8, 9, 9bis, 10 (relatif à l'inspection périodique), 22 (relatif à la requalification périodique) et 26 ;

**VU** le cahier technique professionnel USNEF n°4 du 07 juillet 2014 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

**VU** le courrier de la DREAL du 11 juillet 2016 relatif à la surveillance des équipements sous pression dans le cadre d'une surveillance de parc ;

**VU** le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 20 juillet 2016 ;

**VU** le courrier à l'exploitant de la DREAL Centre Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 20 juillet 2016 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

**Vu** la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas établi de liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service.
2. L'exploitant n'a pas défini de périodicité de recyclage des formations relatives aux équipements soumis à déclarations de mise en service.
3. La liste des équipements sous pression « cuves et réservoirs » est incomplète et des valeurs de catégorie de risque sont erronées dans la liste des équipements fonctionnant à l'ammoniac. L'exploitant transmettra à l'inspection les listes mises à jour.

4. L'ensemble des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac sont en situation irrégulière. 30 récipients et 13 tuyauteries sont en retard des opérations de contrôles suivants : inspections périodiques et le cas échéant requalifications périodiques.
5. Absence des dossiers descriptifs des équipements sous pression frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.
6. Absence de programme de contrôle des tuyauteries fonctionnant à l'ammoniac.
7. Absence des dossiers d'exploitation des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac et soumis à déclaration de mise en service.
8. Absence de déclaration de mise en service pour l'équipement condenseur CD.03.

**Considérant** des dangers présentés par l'ammoniac selon sa fiche de sécurité. Ce composé chimique :

- est un gaz inflammable,
- provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- est toxique par inhalation,
- est très toxique pour les organismes aquatiques.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, et que conformément à l'article L. 557-53, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, dont le siège social est situé au lieu-dit Ker Anna 56560 GUISCRIF, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Petite Route d'Argent sur la commune de BLANCAFORT (18410), de procéder, **dans un délai de 6 mois**, à notification du présent arrêté :

1. à la mise en conformité réglementaire de l'ensemble des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac (30 récipients et 13 tuyauteries) par la réalisation des contrôles périodiques à savoir le cas échéant inspections périodiques et/ou requalifications périodiques ;
2. à la réalisation du programme de contrôle des tuyauteries du site ;
3. à la réalisation de la déclaration de mise en service du condenseur CD.03.

### **Article 2**

La société LES VOLAILLES DE BLANCAFORT transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission se fera à l'échéance du délai cité.

**Article 3**

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

**Article 4**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Blancfort.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 9 août 2016

La Préfète,  
Pour La Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Signé : Thierry PLACE

**Délais et voies de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.